



Arrêt

**n° 89 873 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, votre véritable identité est [U.J.D.], né le 3 mars 1982 à Kabezi. Vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous étiez étudiant à la faculté de médecine de la Hope Africa University de Bujumbura de février 2006 à juillet 2007. En 2004, vous devenez tambourineur au sein du groupe Rukinzo Legacy et à partir de 2006, vous y exercez la fonction de vice-président du comité de direction.

En juin 2002, vous intégrez le mouvement rebelle FNL. A partir de 2004, vous en faites de la sensibilisation et du recrutement pour le FNL. Le 29 mai 2006, vous participez à une attaque du FNL sur

une position militaire située à Buhonga. Début mai 2007, trois personnes en tenue civile se présentent à votre domicile de Kabezi en raison de votre appartenance au FNL. Une semaine plus tard, des voisins vous informent que durant votre absence des hommes se sont présentés à votre domicile de Nyakabiga. Le 20 juin 2007, vous êtes à Kabezi avec un ami et vous apercevez trois personnes discutant avec votre soeur devant votre domicile. Votre ami vous signale que ces hommes sont à votre recherche. Vous en déduisez qu'il s'agit d'agents de la Documentation recherchant les membres du FNL. Le 2 juillet 2007, des militaires se présentent à votre domicile de Kabezi mais votre soeur les informe que vous êtes absent. Vous signalez ce fait à un ami policier qui vous apprend que vous êtes soupçonné de collaborer avec le FNL et de combattre pour eux. La nuit du 17 juillet 2007, des militaires arrivent à votre domicile de Kabezi mais vous parvenez à fuir et à vous cacher dans la brousse. Le lendemain, vous vous rendez chez un ami et deux jours plus tard, votre ami policier vous apprend que vous faites l'objet d'un avis de recherche en raison de votre appartenance au FNL.

Le 17 août 2007, vous quittez le Burundi avec votre groupe des tambourineurs du Rukinzo Legacy pour vous rendre aux Pays-Bas en vue d'un concert.

Le 24 septembre 2007, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers sous l'identité de [N.J.D.]. Le 17 décembre 2007, le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison d'une fraude relative à votre identité. Le 14 janvier 2008, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général en vue d'une réévaluation du caractère frauduleux de votre demande.

Le 29 février 2008, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée. Le 15 mars 2008, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil. Dans son arrêt du 27 janvier 2009, le Conseil annule la décision du Commissariat général afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires concernant l'authenticité des documents déposés à l'audience, de votre rôle exact au sein du FNL et de votre implication éventuelle dans des actes répréhensibles susceptibles de relever de l'une des clauses d'exclusion prévues par l'article 1er section F de la Convention de Genève.

Le 18 novembre 2009, une nouvelle décision de refus vous est notifiée. Le Conseil, dans son arrêt n°71407 du 7 décembre 2011, annule cette décision en vue d'actualiser la situation sécuritaire au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre dossier contient des preuves documentaires attestant de votre identité et de votre nationalité. En effet, dans son arrêt n°22079 du 27 janvier 2009, §4.4, le Conseil juge « que les documents présents dans le dossier administratif, produits par la partie défenderesse elle-même dans le cadre de son instruction, attestent à tout le moins la nationalité et l'identité réelles du requérant ». Le Commissariat général tient donc pour établi que vous vous appelez en réalité [U.J.D.], de nationalité burundaise. Cependant, il estime qu'au vu de la déclaration d'une fausse identité et de faux documents dans le cadre de votre demande d'asile, la charge de la preuve qui vous incombe s'en trouve accrue.

En définitive, la question qui revient à trancher dans l'examen de votre demande d'asile est celle de la crédibilité de votre appartenance active au sein des FNL. Or, sur ce point fondamental, vous n'êtes pas convaincant. Qui plus est, vous avez de nouveau déposé des documents frauduleux afin de tromper les autorités belges, constat qui achève de ruiner la crédibilité globale de vos déclarations et du fondement des craintes que vous alléguiez.

Ainsi, vous ne pouvez donner aucune information précise et circonstanciée au sujet de vos activités de sensibilisation et de recrutement pour le compte du FNL. Ayant exercé ces activités durant plus de trois ans, il est invraisemblable que vous ne puissiez donner le nombre approximatif de personnes sensibilisées et recrutées par vous-même et que vous vous limitiez à citer uniquement quatre personnes

dont vous ignorez les noms de famille, la date à laquelle elles ont été recrutées et leur activité au sein du FNL, notamment si elles ont participé à des combats (rapport d'audition du 10 juin 2009, p.18).

En outre, vous êtes très imprécis sur la manière concrète avec laquelle vous avez sensibilisé et recruté des personnes pour le FNL, vous bornant à déclarer que, pour recruter, « j'approchais quelqu'un et je lui parlais du FNL », sans autre précision (rapport d'audition 10 juin 2009, p. 18).

De même, vous êtes incapable de donner le nom d'autres personnes exerçant les mêmes activités que vous au sein du FNL, à l'exception du nom d'une seule personne, [E.N.], dont vous ignorez le grade et la date de son adhésion au FNL (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.18 et 10 juin 2009, p. 11).

De plus, invité à donner plus de détails sur [G.N.], qui vous avait recruté, vous ne pouvez préciser son grade, ses fonctions et son parcours au sein du FNL, ou encore le nom de ses supérieurs (rapport d'audition du 19 mai 2009, p. 11,17).

Il est également hautement improbable qu'en ayant exercé la fonction de recruteur et d'assaillant, vous soyez en défaut de donner des détails au sujet des réunions, vous bornant à citer deux réunions au sujet desquelles vous demeurez très vague. De plus, il est invraisemblable que les deux réunions auxquelles vous auriez participé aient duré 5 et 15 min (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.17).

De surcroît, vous ignorez le nom du mouvement de jeunesse du FNL, la localisation des bases du FNL d'Agathon Rwasa (tendance à laquelle vous apparteniez) dans Bujumbura rural à l'exception de Kabezi (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.14-15).

D'autres éléments remettent en cause vos activités et votre appartenance au FNL. Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Kabezi, commune de Bujumbura rural où vous avez adhéré au FNL en 2002 et y avez exercé vos activités pour le FNL de 2002 à 2007. Or, vos déclarations faites au sujet du FNL sont contredites par les informations disponibles au Commissariat général. Ainsi vos propos sur les activités du FNL à Kabezi, commune où vous avez exercé pour ce mouvement, de 2002 à 2007, sont contredits par les données objectives. Ainsi, vous déclarez qu'il y a eu des attaques sur Kabezi mais que vous ne vous rappelez ni du nombre ni des dates de ces attaques car Kabezi est grand ; vous affirmez également qu'il n'y a pas eu d'attaques du FNL à Kabezi ayant entraîné des déplacements de la population et vous ne vous rappelez pas si les rebelles du FNL s'en sont pris à la population de Kabezi durant la période de 2002 à 2007 (rapport d'audition du 10 juin 2009, p.20). Or, Kabezi est une petite commune de Bujumbura rural qui a fait l'objet de nombreuses attaques du FNL avec des déplacements de la population dont les plus importantes sont les suivantes : en décembre 2002, des combats entre le FNL et les militaires ont fait fuir 10.000 personnes dans la commune de Kabezi. En avril 2003, le FNL a attaqué la gendarmerie de Kabezi et il y a eu une fuite massive de la population en direction de Bujumbura. En février-mars 2004, des combats entre l'armée et les rebelles du FNL ont fait fuir plus de 44.000 personnes de la région de Kabezi. En octobre 2004, il y a eu un appel à l'élan humanitaire en faveur d'une trentaine de milliers de déplacés de Kabezi. En janvier 2007, les habitants de Kabezi se plaignaient des rançons exigées par le FNL (cf. document Cedoca Ru2009-012w, farde bleue du dossier administratif). Or, si vous aviez effectivement appartenu au FNL et aviez exercé des activités pour le FNL à Kabezi, vous ne pouviez ignorer ou avoir oublié de tels faits.

Au vu de ces ignorances, il n'est pas permis de croire que vous étiez membre actif du FNL comme vous l'affirmez.

Par ailleurs, des imprécisions, invraisemblances et contradictions remettent en cause votre participation à l'attaque d'une position militaire à Buhonga par le FNL en date du 29 mai 2006, point important de votre récit. Ainsi, vous ignorez dans quelle commune se situe Buhonga (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.18).

De même, vous ne pouvez donner le nom du commandant du FNL qui a exigé votre participation à cette attaque sous la menace d'être tué en cas de refus de votre part (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.19). Relevons que vous ne faites état d'aucune menace de mort de la part de ce commandant lors d'une autre déposition (rapport d'audition du 5 décembre 2007, p.9 et p.10).

De plus, vous ne pouvez préciser le lieu où sont basés les rebelles FNL de ce commandant qui ont participé avec vous à cette attaque (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.19).

De même, vous ne pouvez donner des informations précises et circonstanciées au sujet de cette attaque de Buhonga à laquelle vous êtes sensé avoir participé, vous déclarez n'avoir rien vu, vous limitant à avoir entendu des tirs croisés ; vous êtes tout aussi ignorant sur la préparation de cette attaque (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.19).

De surcroît, vous déclarez tantôt ignorer s'il y a eu des morts, tantôt qu'il y en a eu, selon la version de référence (rapport d'audition du 10 juin 2009, p.19 et celui du 5 décembre 2009, p.9).

Enfin, selon les informations objectives disponibles au Commissariat général, il n'y a pas eu d'attaque d'une position militaire de Buhonga par des rebelles du FNL (cf. document Cedoca RU2009-012w, p.3, farde bleue du dossier administratif).

Face à ces constats, le Commissariat général estime que votre participation avec cette attaque du 29 mai 2006 n'est pas établie.

Deux autres éléments infirment le fait que vous êtes recherché par les autorités pour un motif aussi grave que la participation à des attaques du FNL.

En effet, d'autres éléments du dossier permettent d'établir que vous n'étiez pas recherché par des représentants des autorités nationales. Ainsi, vous avez obtenu un passeport burundais en date du 3 juillet 2007 alors que vous affirmez être recherché depuis le 6 mai 2007; pour ce faire, vous vous êtes rendu auprès de l'autorité compétente pour la délivrance des passeports burundais en juin 2007. Relevons que ce passeport porte votre signature ce qui prouve que vous vous êtes adressé personnellement auprès de l'autorité compétente à un moment de votre vie où vous prétendez faire l'objet de persécution. Le fait que vous ayez obtenu votre passeport national et que vous ayez quitté légalement votre pays permet de douter de la réalité des recherches dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales en raison de votre appartenance au FNL et d'établir que vous n'aviez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

Il en va de même pour l'extrait d'acte de naissance délivré par les autorités en date du 9 septembre 2007 (cf. pièce n°3 de la farde verte bis du dossier administratif).

Enfin, vous avez déclaré être tambourineur dans le groupe Rukundo Legacy, y avoir exercé la fonction de vice-président du comité de direction, avoir organisé et participé régulièrement aux activités et spectacles de ce groupe jusqu'à votre départ du Burundi motivé par votre participation à un concert de tambourineurs du groupe Rukundo Legacy aux Pays-Bas, ces faits sont de nature à confirmer que vous n'étiez nullement recherché par des militaires et agents de la documentation.

Les documents que vous produisez sont insuffisants pour se forger une autre conviction.

Concernant la carte de membre du FNL (cf. pièce n°2 de la farde verte bis du dossier administratif), celle-ci ne peut suffire à établir votre appartenance au FNL ni pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations. En effet, la force probante de cette pièce est extrêmement limitée. Premièrement, la corruption étant très répandue au Burundi, tout document s'achète y compris une carte de membre du FNL (voir document Cedoca Ru 2009-011w, farde bleue du dossier administratif). De plus, vous avez déjà déposé au dossier une fausse carte d'identité burundaise au nom de [N.J.D.], et un faux avis de recherche (cf. ci-dessous), ce qui confirme la facilité avec laquelle vous pouvez vous procurer de faux documents. Quoi qu'il en soit, interrogé sur la façon dont vous avez pu obtenir cette carte de membre, vos déclarations sont très imprécises; un ami membre du FNL du nom de [N.] vous a obtenu cette carte de membre du FNL mais vous êtes incapable de donner des précisions au sujet de l'obtention de cette carte par votre ami, vous supposez qu'il s'est rendu à l'administration du parti (rapport d'audition du 25 mars 2009, p.5-6). En outre, vos déclarations sont contradictoires au sujet de votre ou vos cartes de membre FNL, déclarant tantôt en avoir eu une seule de couleur jaune que vous avez déchirée avant votre départ du Burundi, tantôt trois cartes, une jaune en 2002 échangée en janvier 2004 contre une autre de couleur rouge que vous avez déchiré avant votre départ du Burundi, et une troisième carte de membre FNL datée de janvier 2004 envoyée par un ami (rapport d'audition du 5 décembre 2007, p.4 et rapport d'audition du 19 mai 2009, p.12 et p.13). Confronté à cette divergence, vous ne donnez aucune explication valable, invoquant une confusion liée à l'absence de concentration (rapport d'audition du 19 mai 2009, p.12).

Concernant l'avis de recherche du 6 juin 2007 (cf. pièce n°1 de la farde verte bis du dossier administratif), il s'agit d'un faux document. En effet, le signataire dudit document, [N.], est décédé et n'a jamais été officier de police judiciaire, mais un employé municipal (voir document Cedoca RU2009-011w, p.2, farde bleue du dossier administratif).

Enfin, les deux témoignages (cf. pièces n°4 et n°5 de la farde verte bis du dossier administratif) déposés à l'appui de votre demande d'asile selon lesquels vous êtes un combattant du FNL, émanent de personnes privées, dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables. La force probante de ces témoignages est donc très limitée. De plus, ces témoignages sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'êtes pas un combattant, vous n'appartenez pas à l'armée du FNL, vous n'avez fait que de la sensibilisation et du recrutement de membres pour le FNL et vous n'avez participé qu'à un seul combat sous la contrainte durant lequel vous avez transporté une caisse de munitions (rapport d'audition du 25 mars 2009, p.19).

Votre extrait d'acte de naissance daté du 9 septembre 2007 confirme votre identité, élément à présent établi, sans plus (cf. pièce n°3 de la farde verte bis du dossier administratif).

Enfin, l'attestation psychologique déposée à l'audience du 23 novembre 2011 n'apporte aucun élément objectif qui expliquent en quoi vous ne pouvez exposer votre cas de manière autonome et fonctionnelle (cf. pièce n°1 de la farde verte ter du dossier administratif). Primo, la psychologue se base sur vos déclarations pour établir son constat, sans objectiver vos plaintes concernant votre manque de concentration et vos difficultés mnésiques. Si le Commissariat général ne conteste pas que vous puissiez éprouver une souffrance psychique, il n'entrevoit dans l'attestation aucun élément qui vous exonère de produire des déclarations circonstanciées et crédibles, ou qui expliqueraient vos multiples tentatives de fraudes. Ensuite, la psychologue fournit une analyse détaillée de votre fonctionnement psychique, notamment sur les motivations psycho-dynamiques qui vous auraient conduit à adhérer à un « groupe protecteur ». Cependant, l'affirmation selon laquelle ce groupe serait le FNL est contredite par vos déclarations vagues, imprécises, et par les données objectives relevées supra. Il pourrait très bien s'agir du groupe Rukundo Legacy, auquel votre appartenance est établie. Pour le surplus, vos démarches en vue de consulter un psychologue sont tellement tardives par rapport au début de votre procédure qu'il ne peut être considéré qu'elles ont été faites dans le but d'expliquer les lacunes de vos déclarations. Dès lors, le Commissariat général estime que cette attestation n'apporte pas d'élément qui jette un autre regard sur l'évaluation de la crédibilité de votre adhésion au FNL.

Conformément à l'arrêt n°22.079 du 27 janvier 2009 du Conseil, le Commissariat général a examiné votre demande sous l'angle de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (article 55/2 de la loi sur les étrangers) et à l'article 55/4 de la loi sur les étrangers relatif à l'exclusion de la protection subsidiaire.

Etant donné l'absence de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre récit d'asile notamment en ce qui concerne vos activités et votre appartenance au FNL, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager dans votre cas des crimes contre l'humanité et de l'application éventuelle de l'une des clauses dites « d'exclusion » prévues à l'article précité.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les

derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite de multiples extraits de rapports internationaux, en vue de démontrer qu'il existe bien actuellement une situation de violence aveugle dans le pays.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, un bon de recette du 23 juin 2007, relatif à la cotisation payée par C.N. aux Forces nationales de libération (ci-après FNL), un document mentionnant l'identité de ce dernier, deux photographies, un article de presse du 19 septembre 2011, relatif à l'attaque d'un bar à Gatumba, un article de presse du 19 septembre 2011, intitulé « Burundi : au moins 39 morts dans une attaque contre une cité touristique », un article de presse non daté, extrait du site Internet www.bujumbura.be et relatif aux tueries au Burundi, un article de presse non daté, intitulé « La société civile inquiète des dessous du dernier discours du Chef de l'Etat », un article de presse du 6 octobre 2011, relatif à la sécurité au Burundi, un article du 30 septembre 2011, intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité ? », un article de presse du 7 octobre 2011, émanant du site Internet *L'Express*, intitulé « Le Chef des FNL a "planifié" le massacre de Gatumba, selon les services secrets », plusieurs « actualités » du 27 septembre et des 3 et 7 octobre 2011, relatives à la situation sécuritaire au Burundi, un article du 21 septembre 2011, émanant de *Integrated Regional Information Networks (IRIN)*, intitulé « Burundi : an escalation, not an anomaly », un article du 19 septembre 2011, émanant de *UN News Service Burundi*, intitulé « Condemning deadly attack near Burundian capital, Secretary General calls for restraint », un extrait du rapport annuel 2011 de *Observatory for the protection of human rights defenders* sur le Burundi, un article de presse du 29 octobre 2011, intitulé « Burundi : vers la guerre civile ? », un article de presse du 22 novembre 2011, intitulé « Burundi : plus de 300 ex-rebelles et militants exécutés en cinq mois », un article de presse du 23 novembre 2011, intitulé « Qui a assassiné et jeté dans les toilettes la tête de Léandre Bukuru ? », un article non daté, intitulé « L'opposition burundaise craint un "nettoyage" », un document non daté, intitulé « Burundi : "un pas en arrière" – Tortures et autres mauvais traitements aux mains du service de renseignement burundais », un article du 10 décembre 2011, intitulé « Burundi : des zones d'ombres subsistent dans le procès des auteurs présumés du massacre de Gatumba », un article du 10 décembre 2011, intitulé « Burundi : 43 responsables de l'opposition interpellés », un article du 11 novembre 2011, intitulé « Burundi : trois radios privées sommées de fournir leurs sources de financement », ainsi qu'un article du 7 décembre 2011, émanant de *UN News Service*, intitulé « Burundi consolidating peace despite challenges – UN envoy ».

3.2 Le Conseil constate que l'article de presse du 19 septembre 2011 relatif à l'attaque de Gatumba, l'article intitulé « Burundi : au moins 39 morts dans une attaque contre une cité touristique le 19 septembre 2009 », l'article de presse non daté, relatif aux tueries au Burundi, l'article intitulé « La société civile inquiète des dessous du dernier discours du Chef de l'Etat », l'article intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité ? », l'article intitulé « Le chef des FNL a planifié le massacre de Gatumba, selon les services secrets », les « actualités » du 27 septembre et des 3 et 7 octobre 2011, l'article d'IRIN intitulé « Burundi : an escalation, not an anomaly », le document du UN News Service Burundi du 19 septembre 2011, le rapport annuel 2011 de *Observatory for the protection of human rights defenders* relatif au Burundi, ainsi que l'article du 29 octobre 2011, intitulé « Burundi : vers la guerre civile ? », figurent déjà tous au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions, des contradictions et des lacunes relatives, notamment, à son appartenance aux FNL, à sa participation à l'attaque de Buhonga le 29 mai 2006, ainsi qu'aux recherches dont il déclare faire l'objet au Burundi. La partie défenderesse met également en exergue une série de contradictions entre les propos du requérant et les informations recueillies par le Centre de documentation et de recherche du Commissariat général (ci-après Cedoca) concernant les activités et les attaques des FNL à Kabezi entre 2002 et 2007. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant au requérant de ne pas avoir pu donner de détails concernant les réunions auxquelles il dit avoir participé en tant que membre des FNL, motif non établi en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé met en exergue une série d'imprécisions, de lacunes et de contradictions concernant, en substance, la fonction de sensibilisation et de recrutement que le requérant dit avoir exercée durant plus trois ans pour le compte des FNL ; d'autre part, il souligne le caractère lacunaire et contradictoire des déclarations du requérant, relatives à sa participation à l'attaque des FNL à Buhonga le 29 mai 2006 et aux activités des FNL à Kabezi, où il déclare pourtant avoir exercé ses fonctions entre 2002 et 2007. Le Conseil estime ainsi, à l'examen de l'ensemble du dossier, que l'appartenance du requérant au mouvement des FNL, ainsi que sa participation, dans ce cadre, à l'attaque du 29 mai 2006, ne peuvent pas être considérées comme établies. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et les contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt

d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime ainsi qu'au vu des nombreuses informations que le requérant a pu donner au sujet des FNL, lesquelles ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, les « quelques lacunes » constatées par l'acte attaqué ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant relatives à son appartenance à ce mouvement (requête, pages 6 et 9). Dans sa requête, le requérant cite le nom de quatre nouvelles personnes qu'il dit avoir sensibilisées et recrutées pour le compte des FNL (requête page 6) ; il explique également qu'en raison de la nécessaire discrétion qui s'imposait à tous les membres des FNL, il lui est aujourd'hui impossible de donner davantage de noms de personnes qui exerçaient la même fonction que lui au sein du parti (requête, page 7). La partie requérante fait également valoir le caractère traumatisant de l'attaque de la position militaire de Buhonga pour le requérant, afin de justifier les imprécisions qui lui sont reprochées à cet égard. Elle ajoute par ailleurs que le requérant ne faisait pas partie de la branche armée des FNL, ce qui explique notamment qu'il ne connaisse pas le nom complet du commandant qui a exigé de lui qu'il participe à cette attaque (requête, pages 10 et 11). Enfin, la partie requérante allègue que le fait que l'attaque de Buhonga par des rebelles des FNL le 29 mai 2006 n'ait pas été répertoriée ne signifie pas qu'elle n'a pas eu lieu (requête, page 11). Les différents arguments et explications avancés dans la requête ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués. Le Conseil tient en outre à rappeler que la charge de la preuve repose sur le requérant et qu'il n'appartient donc pas à la partie défenderesse d'apporter la preuve des faits invoqués par la partie requérante.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En ce qui concerne la carte de membre du parti FNL, le Conseil estime en effet, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle n'est pas susceptible d'attester à elle seule l'affiliation du requérant à ce parti au vu de l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation du 23 mai 2012, que les circonstances dans lesquelles les photographies déposées par le requérant ont été prises ne sont pas établies et que, partant, ces dernières ne sont pas à même de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil considère en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que si le document relatif à C.N., joint à la requête, constitue une preuve du lien de ce dernier avec les FNL, il ne démontre nullement l'existence d'un tel lien en ce qui concerne le requérant. Enfin, les articles de presse et rapports nationaux et internationaux, annexés à la requête, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général. En tout état de cause, les documents annexés par la partie requérante à la requête ne permettent ni de rétablir la crédibilité des propos du requérant, ni d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Burundi.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur

dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de ladite loi.

6.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6 La partie requérante conteste ce constat et y oppose un article de presse du 19 septembre 2011, relatif à l'attaque d'un bar à Gatumba, un article de presse du 19 septembre 2011, intitulé « Burundi : au moins 39 morts dans une attaque contre une cité touristique », un article de presse non daté, extrait du site Internet www.bujumbura.be et relatif aux tueries au Burundi, un article de presse non daté, intitulé « La société civile inquiète des dessous du dernier discours du Chef de l'Etat », un article de presse du 6 octobre 2011, relatif à la sécurité au Burundi, un article du 30 septembre 2011, intitulé « Drame de Gatumba : où est la vérité ? », un article de presse du 7 octobre 2011, émanant du site Internet *L'Express*, intitulé « Le Chef des FNL a "planifié" le massacre de Gatumba, selon les services secrets », plusieurs « actualités » du 27 septembre et des 3 et 7 octobre 2011, relatives à la situation sécuritaire au Burundi, un article du 21 septembre 2011, émanant de *Integrated Regional Information Networks* (IRIN), intitulé « Burundi : an escalation, not an anomaly », un article du 19 septembre 2011, émanant de *UN News Service Burundi*, intitulé « Condemning deadly attack near Burundian capital, Secretary General calls for restraint », un extrait du rapport annuel 2011 de *Observatory for the protection of human rights defenders* sur le Burundi, un article de presse du 29 octobre 2011, intitulé « Burundi : vers la guerre civile ? », un article de presse du 22 novembre 2011, intitulé « Burundi : plus de 300 ex-rebelles et militants exécutés en cinq mois », un article de presse du 23 novembre 2011, intitulé « Qui a assassiné et jeté dans les toilettes la tête de Léandre Bukuru ? », un article non daté, intitulé « L'opposition burundaise craint un "nettoyage" », un document non daté, intitulé « Burundi : "un pas en arrière" – Tortures et autres mauvais traitements aux mains du service de renseignement burundais », un article du 10 décembre 2011, intitulé « Burundi : des zones d'ombres subsistent dans le procès des auteurs présumés du massacre de Gatumba », un article du 10 décembre 2011, intitulé « Burundi : 43 responsables de l'opposition interpellés », un article du 11 novembre 2011, intitulé « Burundi : trois radios privées sommées de fournir leurs sources de financement », ainsi qu'un article du 7 décembre 2011, émanant de *UN News Service*, intitulé « Burundi consolidating peace despite challenges – UN envoy ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.7 Les articles de presse et les rapports précités font état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Ils relèvent une escalade des violences politiques et précisent notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ou des anciens combattants de la rébellion ont été la

cible d'assassinats et que des militants de la société civile sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les articles déposés font par ailleurs état d'un retour de la rébellion au Burundi. Ces documents dénoncent la multiplication des violences et attaques meurtrières, faisant référence, essentiellement, au massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, qui a entraîné la mort de trente-neuf civils et en a blessé plusieurs autres. Plusieurs articles considèrent ainsi que les attaques lancées contre des civils et la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires, font craindre « une reprise des hostilités à plus grande échelle » dans le pays. Enfin, le document intitulé « Burundi : "un pas en arrière" – Tortures et autres mauvais traitements aux mains du service de renseignement burundais » fait état de la réapparition de la pratique de la torture au Burundi, notamment à l'encontre de membres des partis d'opposition.

6.8 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.10 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.11 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS